

# Loi (10220)

**accordant des indemnités monétaires et non monétaires pour les années 2008 et 2009 à des institutions œuvrant dans le domaine du handicap et de l'enseignement spécialisé :**

<b>a) la Fondation Clair Bois :</b>	<b>25'420'737 F</b>
<b>b) la Fondation Ensemble :</b>	<b>13'237'747 F</b>
<b>c) la Fondation SGIPA :</b>	<b>18'406'681 F</b>

## **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et le bénéficiaire sont ratifiés.

<sup>2</sup> Ils sont annexés à la présente loi.

## **Art. 2 Indemnités**

<sup>1</sup> L'Etat verse sous la forme d'indemnités de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 les montants suivants :

a) Fondation Clair Bois :	25 420 737 F
- dont monétaires :	25 215 645 F
- dont non monétaires :	205 092 F
b) Fondation Ensemble :	13 237 747 F
- dont monétaires :	13 207 203 F
- dont non monétaires :	30 544 F
c) Fondation SGIPA :	18 406 681 F
- dont monétaires :	18 089 731 F
- dont non monétaires :	316 950 F

<sup>2</sup> L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

<sup>3</sup>Les incidences de la mise en place du 13<sup>e</sup> salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

### **Art. 3 Budget de fonctionnement**

Ces indemnités sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2008 et 2009 sous les rubriques suivantes :

a) Fondation Clair Bois :	
Rubrique budgétaire	Montant
03 31 00 00 365 0 7402	11'890'000 F
07 14 11 00 365 0 0504	13'325'645 F
07 14 11 00 365 1 0504	205'092 F
05 04 04 01 427 1 5254	205'092 F
b) Fondation Ensemble :	
Rubrique budgétaire	Montant
03 31 00 00 365 0 7301	5'326'000 F
07 14 11 00 365 0 0603	7'881'203 F
07 14 11 00 365 1 0603	30'544 F
05 04 04 01 427 1 5254	30'544 F
c) Fondation SGIPA :	
Rubrique budgétaire	Montant
03 31 00 00 365 0 2001	3'074'000 F
07 14 11 00 365 0 2002	15'015'731 F
07 14 11 00 365 1 2002	316'950 F
05 04 04 01 427 1 5254	316'950 F

### **Art. 4 Durée**

Le versement de ces indemnités prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2009.

### **Art. 5 But**

Ces indemnités ont pour but la réalisation de la politique publique de soutien au domaine du handicap et de l'enseignement spécialisé.

**Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

**Art. 7 Contrôle interne**

Les bénéficiaires de ces indemnités doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Art. 8 Relation avec le vote du budget**

Les indemnités ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

**Art. 9 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des indemnités est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi.

**Art. 10 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.



Fondation en faveur  
des personnes polyhandicapées

## Contrat de prestations 2008-2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par :  
Monsieur François Longchamp  
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de  
l'emploi  
Monsieur Charles Beer  
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction  
publique

d'une part

et

- **La Fondation Clair Bois**  
représentée par :  
Mme Nathalie Canonica, présidente du Conseil de fondation  
M. Christian Frey, directeur général

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) et du département de l'instruction publique (DIP), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

2. Créée en 1971, la Fondation Clair Bois a pour but l'accueil et l'éducation en externat ou internat, temporairement ou à long terme, d'enfants, d'adolescents et d'adultes infirmes moteurs-cérébraux ou de polyhandicapés ayant notamment besoin d'une scolarité spéciale et de mesures médico-thérapeutiques. A l'origine des moyens humains et financiers nécessaires à cette mission, on retrouve des citoyens genevois, qui de part leur investissement personnel et leur détermination ont mis en place la structure et réussi, au fil des années, à susciter et à pérenniser l'engagement financier des autorités. Parallèlement, la Fondation a développé ses prestations, en pouvant compter sur le soutien d'un réseau important de donateurs fidèles, ainsi que sur des moyens financiers de la Confédération et de l'Etat de Genève.

### *But des contrats*

3. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Fondation Clair Bois ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation Clair Bois découlant de son statut de droit privé;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003;
- la loi sur l'instruction publique (C 1 10) du 6 novembre 1940;
- le règlement relatif à la reprise des mesures de formation scolaire spéciale de l'assurance-invalidité (C 1 12.03) du 10 décembre 2007;
- les dispositions statutaires et réglementaires régissant la Fondation, notamment ses statuts et sa charte.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements œuvrant dans le domaine du handicap et de l'enseignement spécialisé par la prise en charge des personnes handicapées dans les homes, les ateliers et les structures d'accueil de jour.

### Article 3

#### *Bénéficiaire*

Forme juridique : fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse.

But statutaire :

- La Fondation Clair Bois a pour but l'accueil et l'éducation en externat ou internat, temporairement ou à long terme, d'enfants, d'adolescents et d'adultes infirmes moteurs-cérébraux ou de polyhandicapés ayant notamment besoin d'une scolarité spéciale et de mesures médico-thérapeutiques. Elle peut également offrir à des personnes en situation de handicap plus léger des prestations de formation ou d'emploi.
- Pour atteindre ces buts, la Fondation Clair Bois construit (ou acquiert) et exploite des maisons d'accueil et d'éducation ainsi que, le cas échéant, des centres de vacances et de loisirs.

### TITRE III- Engagement des parties

#### Article 4

*Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. La Fondation Clair Bois s'engage à fournir les prestations suivantes :

a. Assurer la prise en charge pédagogique des personnes handicapées mineures en matière d'enseignement spécialisé par la mise à disposition de :

- 30 places au foyer de Chambésy;
- 40 places au foyer de Lancy.

b. Assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité, par la mise à disposition de :

- 63 places de type home avec occupation (HO);
- 42 places de type atelier (A);
- 12 places de type centre de jour (CdJ).

c. Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36).

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes des départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique (DIP), des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

#### Article 5

*Engagements financiers  
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) et du département de l'instruction publique (DIP), s'engage à verser à la Fondation Clair Bois une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

Les montants engagés pour les années 2008-2009 sont les suivants :

**A. Indemnité annuelle du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) pour les personnes handicapées majeures :**

<ul style="list-style-type: none"> <li>La subvention cantonale 2006, conformément au principe du subventionnement quadriennal (2006-2009) issu de la mesure 49 du 1<sup>er</sup> plan de mesures du Conseil d'Etat.</li> </ul>	F 6'592'769
<ul style="list-style-type: none"> <li>La subvention attribuée jusqu'alors par l'office fédéral des assurances sociales (OFAS) en vertu de l'article 73 de la loi sur l'assurance-invalidité à charge du canton à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008.  A l'instar de la pratique de l'OFAS, ce montant pourra être adapté en fonction du taux d'occupation effectif.</li> </ul>	F 6'660'059
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Total subvention monétaire:</b></li> </ul>	<b>F 13'252'828</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Subvention non monétaire :</li> </ul>	F 205'092
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Total avec subvention non monétaire :</b></li> </ul>	<b>F 13'457'920</b>

Les montants estimés suivants viendront se rajouter en fonction de l'ouverture effective des places et selon la planification validée par la direction générale de l'action sociale (DGAS). Pour 2008 :

<ul style="list-style-type: none"> <li>L'annualisation du coût des places créées en 2007 pour un montant maximum de :</li> </ul>	F 954'769
<ul style="list-style-type: none"> <li>Montant de l'indexation prévue à l'alinéa 2 du présent article :</li> </ul>	F 72'817
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le supplément pour les nouvelles places prévues pour un montant maximum de :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>6 places de type home avec occupation (HO) en juin;</li> <li>1 place de type home avec occupation (HO) en avril;</li> <li>1 place de type atelier (A) en mai;</li> <li>7 places de type atelier (A) en septembre;</li> </ul> </li> </ul>	F 541'006



Ce montant correspond à une ouverture aux dates prévues ci-dessus. En cas d'ouverture à une date différente, celui-ci sera recalculé prorata temporis.	
--	--

Pour 2009, les montants seront identiques à 2008 auxquels s'ajouteront, le cas échéant :

• Le report des montants octroyés en 2008 pour l'annualisation des places 2007, les nouvelles places 2008 et l'indexation, pour un montant maximum de :	F 1'568'592
• Annualisation des places effectivement créées en 2008 pour un montant maximum de	F 433'447
• Nouvelles places créées en 2009 pour un montant maximum de :	F 398'359

**B. Indemnité du département de l'instruction publique (DIP) pour l'enseignement spécialisé pour les années 2008 et 2009 pour les personnes handicapées mineures :**

• La subvention cantonale (issue de la mesure 53 du 1 <sup>er</sup> plan de mesures du Conseil d'Etat).	F 9'485'000
• La subvention attribuée jusqu'alors par l'office fédéral des assurances sociales (OFAS) en vertu de l'article 73 de la loi sur l'assurance-invalidité à charge du canton à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2008.	F 2'405'000
<b>• Total subvention monétaire:</b>	<b>F 11'890'000</b>

2. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation et prix de pension) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

3. Les incidences de la mise en place du 13<sup>ème</sup> salaire feront l'objet, sous réserve de son entrée en vigueur, d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.
4. En accord avec le département des finances (DF), la Fondation Clair Bois adhère pour la gestion des liquidités provenant de la subvention cantonale à la caisse centralisée d'ici la fin de l'année 2009.

#### **Article 6**

*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

#### **Article 7**

*Conditions de travail*

1. La Fondation Clair Bois est tenue d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales. Le cas échéant, les conventions collectives en la matière s'appliquent.
2. La Fondation Clair Bois tient à disposition des départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique (DIP) son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### **Article 8**

*Développement durable*

La Fondation Clair Bois s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

### Article 9

#### *Systeme de contrôle interne*

La Fondation Clair Bois s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

### Article 10

#### *Reddition des comptes*

La Fondation Clair Bois, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC qui comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, l'annexe et le rapport de performance;
- le rapport de l'organe de contrôle;
- le rapport d'activité;
- le rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment ses objectifs, ses indicateurs, ses cibles et qui est intégré dans le rapport de performance;
- le budget synthétique pour l'exercice suivant le rapport annuel;
- le procès-verbal de l'organe qui approuve les comptes.

### Article 11

#### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et la Fondation Clair Bois selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la Fondation Clair Bois. Elle s'intitule «Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat». La part conservée par la Fondation Clair Bois est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé «Part de subvention non dépensée» figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. La Fondation Clair Bois ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage du résultat annuel qu'elle conserve est égale au taux de couverture des revenus selon la formule (total des revenus - subvention d'exploitation) / total des revenus. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, la Fondation Clair Bois conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, la Fondation Clair Bois assume ses éventuelles pertes reportées.

#### **Article 12**

##### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la Fondation Clair Bois s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### **Article 13**

##### *Communication*

1. Hormis les appels de fonds, toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation Clair Bois auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) et le département de l'instruction publique (DIP) auront été informés au préalable des actions envisagées.

## TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

### Article 14

*Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la Fondation Clair Bois.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le *rapport de performance* annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC. Il est réactualisé chaque année.

### Article 15

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la Fondation Clair Bois ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de la solidarité et de l'emploi (DSE) et au département de l'instruction publique (DIP).

### Article 16

*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par la Fondation Clair Bois;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

## TITRE V - Dispositions finales

### Article 17

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
  2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
  3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

### Article 18

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
    - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
    - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
    - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
  2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
  3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

### Article 19

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
  2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la Fondation Clair Bois et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel et comptes 2007
- 4 - Directives du Conseil d'Etat :
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
  - en matière de subventions non monétaires
- 5 - Rapport d'activité 2007
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

**Pour la République et canton de Genève :**

représentée par

**François Longchamp**

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

16.11.2008

Signature



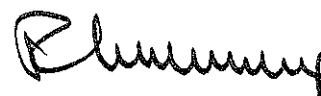
**Charles Beer**

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

Date :

6.11.2008

Signature



**Pour la Fondation Clair Bois**

représentée par

**Nathalie Canonica**

Présidente du Conseil de fondation

Date : 30.10.08 Signature



**Christian Frey**

Directeur général

Date : 30.10.08 Signature







## Contrat de prestations 2008-2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par :  
Monsieur François Longchamp  
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi  
Monsieur Charles Beer  
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

d'une part

et

- **La Fondation Ensemble**  
représentée par :  
M. Georges Rakotoarimanana, président du Conseil de fondation  
M. Jérôme Laederach, directeur

d'autre part

## TITRE I – Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) et du département de l'instruction publique (DIP), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

Les contrats de prestations permettent de clarifier les relations de partenariat dans un domaine où les organismes à but non lucratif assurent un rôle essentiel dans les réponses à apporter à des besoins sociaux.

### *But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
  - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
  - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
  - définir les prestations offertes par la Fondation Ensemble ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
  - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
  - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation Ensemble;
  - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
  - les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006 ;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003 ;
- la loi sur l'instruction publique (C 1 10) du 6 novembre 1940 ;
- le règlement relatif à la reprise des mesures de formation scolaire spéciale de l'assurance-invalidité (C 1 12. 03) du 10 décembre 2007.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements œuvrant dans le domaine du handicap, de l'éducation précoce et de l'enseignement spécialisé par la prise en charge des personnes handicapées dans les homes, les ateliers, les structures d'accueil de jour et les écoles spéciales

### Article 3

#### *Bénéficiaire*

Forme juridique : fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse, constituée en 1986.

But statutaire :

- la Fondation Ensemble a pour but la prise en charge de personnes avec une déficience intellectuelle associée ou non à d'autres troubles. Elle leur assure notamment l'accueil, l'hébergement, l'éducation et la formation;
- elle s'intéresse à toute activité touchant à la vie de ces personnes;
- pour atteindre ses objectifs et en fonction des besoins, la Fondation Ensemble gère des établissements dans le respect de sa charte des valeurs.

### TITRE III - Engagement des parties

#### Article 4

*Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. La Fondation Ensemble s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - a. Assurer les mesures d'éducation précoce spécialisées et la prise en charge pédagogique des personnes handicapées mineures en matière d'enseignement spécialisé par la mise à disposition de :
    - 20 places au Jardin d'Enfants Ensemble ;
    - 28 places à l'Ecole La Petite Arche ;
    - 21 places à l'Atelier.
  - b. Assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité, par la mise à disposition à Claire Fontaine et à l'Essarde de :
    - 50 places de type home avec occupation (HO) ;
    - 12 places de type atelier (A).
  - c. Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes des départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique (DIP), des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat

#### Article 5

*Engagements financiers  
de l'Etat*

- 1 L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) et du département de l'instruction publique (DIP), s'engage à verser à la Fondation Ensemble une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

Les montants engagés pour les années 2008-2009 sont les suivants :

**A.** Indemnité du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) pour les personnes handicapées **majeures** :

• La subvention cantonale 2006, conformément au principe du subventionnement quadriennal (2006-2009) issu de la mesure 49 du 1 <sup>er</sup> plan de mesures du Conseil d'Etat.	F 3'085'482
• La subvention attribuée jusqu'alors par l'office fédéral des assurances sociales (OFAS) en vertu de l'article 73 de la loi sur l'assurance-invalidité à charge du canton à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2008.  A l'instar de la pratique de l'OFAS, ce montant pourra être adapté en fonction du taux d'occupation effectif.	F 4'759'450
<b>Total subvention monétaire :</b>	<b>F 7'844'932</b>
• Subvention non monétaire :	F 30'544
<b>Total avec subvention non monétaire :</b>	<b>F 7'875'746</b>

Les montants estimés suivants viendront se rajouter en fonction de l'ouverture effective des places et selon la planification validée par la direction générale de l'action sociale (DGAS). Pour 2008 :

• Montant de l'indexation prévue à l'alinéa 2 du présent article :	F 36'271
• Le supplément pour les 6 nouvelles places de type atelier (A) prévues pour un montant maximum de :  Ce montant correspond à une ouverture prévue au mois d'octobre 2008. En cas d'ouverture à une date différente, celui-ci sera recalculé prorata temporis.	F 58'837

Pour 2009, les montants seront identiques à 2008 auxquels s'ajouteront, le cas échéant :

• Le report des montants octroyés en 2008 pour les nouvelles places 2008 et l'indexation, pour un montant maximum de:	F 95'108
• Annualisation des places effectivement créées en 2008 pour un montant maximum de :	F 176'511
• Nouvelles places créées en 2009 pour un montant maximum de :	F 588'963

**B. Indemnité du département de l'instruction publique (DIP) pour l'enseignement spécialisé pour les années 2008 et 2009 pour les personnes handicapées mineures :**

• La subvention cantonale (issue de la mesure 53 du 1 <sup>er</sup> plan de mesures du Conseil d'Etat).	F 3'656'000
• La subvention attribuée jusqu'alors par l'office fédéral des assurances sociales (OFAS) en vertu de l'article 73 de la loi sur l'assurance-invalidité à charge du canton à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2008.	F 1'670'000
<b>Total subvention monétaire :</b>	<b>F 5'326'000</b>

2. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation et prix de pension) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changements importants, sur la base du dernier budget élaboré.
3. Les incidences de la mise en place du 13<sup>ème</sup> salaire feront l'objet, sous réserve de son entrée en vigueur, d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.
- 4 En accord avec le département des finances (DF), la Fondation Ensemble adhère pour la gestion des liquidités provenant de la subvention cantonale à la caisse centralisée d'ici la fin de l'année 2009.

### Article 6

- Rythme de versement de l'indemnité*
- 1 L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois sur le compte désigné par la Fondation Ensemble.
  - 2 En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

### Article 7

- Conditions de travail*
1. La Fondation Ensemble est tenue d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales. Le cas échéant, les conventions collectives en la matière s'appliquent.
  3. La Fondation Ensemble tient à disposition des départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique (DIP) son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF

### Article 8

- Développement durable*
- La Fondation Ensemble s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

### Article 9

- Système de contrôle interne*
- La Fondation Ensemble s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995

## Article 10

### *Reddition des comptes*

La Fondation Ensemble, en fin d'exercice comptable, mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit aux départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique (DIP), selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC qui comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, l'annexe et le rapport de performance;
- le rapport de l'organe de contrôle ;
- le rapport d'activité ;
- le rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment ses objectifs, ses indicateurs, ses cibles et qui est intégré dans le rapport de performance ;
- le budget synthétique pour l'exercice suivant le rapport annuel ;
- un extrait du procès-verbal du Conseil de Fondation approuvant les comptes.

## Article 11

### *Traitement des bénéfiques et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et la Fondation Ensemble selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la Fondation Ensemble. Elle s'intitule «Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat» La part conservée par la Fondation Ensemble est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé «Part de subvention non dépensée» figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. La Fondation Ensemble ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage du résultat annuel qu'elle conserve est égal au taux de couverture des revenus selon la formule ((total des revenus - subvention d'exploitation) / total des revenus). Le solde revient à l'Etat.



5. A l'échéance du contrat, la Fondation Ensemble conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, la Fondation Ensemble assume ses éventuelles pertes reportées.

### Article 12

#### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art 14 al. 3 de la LIAF, la Fondation Ensemble s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

### Article 13

#### *Communication*

1. Hormis, les appels de fonds, toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation Ensemble auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) et le département de l'instruction publique (DIP) auront été informés au préalable des actions envisagées.



## TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

### Article 14

*Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
- 3 Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, spécifiques, facilement mesurables, atteignables, réalistes, temporels et établis en lien avec la pratique de terrain de la Fondation Ensemble.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le *rapport de performance* annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC. Il est réactualisé chaque année.

Des indicateurs supplémentaires pourront être déterminés d'un commun accord entre les parties en cours de contrat selon l'expérience

### Article 15

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préjudicant la poursuite des activités de la Fondation Ensemble ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de la solidarité et de l'emploi (DSE) et au département de l'instruction publique (DIP).

**Article 16**

*Suivi du contrat*

- 1 Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat ;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Fondation Ensemble ;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art 22 de la LIAF.

**TITRE V - Dispositions finales****Article 17**

- Règlement des litiges*
- 1 Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
  2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
  3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

**Article 18**

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
    - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
    - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
    - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois
  2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
  3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 19**

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
- 1 Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
  2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la Fondation Ensemble et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel et comptes 2007
- 4 - Directives du Conseil d'Etat :
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
  - en matière de subventions non monétaires
- 5 - Rapport d'activité 2007
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact.



**Pour la République et canton de Genève :**

représentée par


**François Longchamp**

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

Signature

6.11.2008



**Charles Beer**

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

Date :

Signature

16.11.2008



**Pour la Fondation Ensemble**

représentée par

**Georges Rakotoarimanana**  
Président du Conseil de fondation

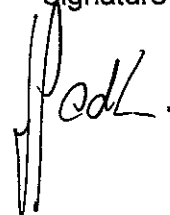
**Jérôme Laederach**  
Directeur

Date : 27.10.2008 Signature



Date : 27.10.2008

Signature





## Contrat de prestations 2008-2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par :

Monsieur François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Monsieur Charles Beer

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

d'une part

et

- **La Fondation SGIPA**

représentée par :

M. Christian Bavarel, président du Conseil de fondation

M. Angelo Pronini, directeur

d'autre part



## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) et du département de l'instruction publique (DIP), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF, et dans le cas présent annule et remplace la précédente convention de collaboration permanente entre l'Etat de Genève et la Fondation SGIPA.

### *But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Fondation SGIPA ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation SGIPA découlant de son statut de droit privé ;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques et privées.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.



## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003;
- la loi sur l'instruction publique (C 1 10) du 6 novembre 1940;
- le règlement relatif à la reprise des mesures de formation scolaire spéciale de l'assurance-invalidité (C 1 12. 03) du 10 décembre 2007;
- La loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002.
- Les dispositions statutaires et réglementaires régissant la Fondation, notamment ses statuts et sa charte.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements œuvrant dans le domaine du handicap et de l'enseignement spécialisé par la prise en charge de jeunes en difficulté et des personnes handicapées dans les homes, les ateliers et les structures d'accueil de jour.

### Article 3

#### *Bénéficiaire*

Forme juridique : fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse.

But statutaire : La Fondation SGIPA a pour but :

- a) de contribuer par tous les moyens appropriés à la formation et à l'intégration professionnelle et sociale des personnes adolescents-es qui, au terme de leur scolarité obligatoire, ne peuvent entreprendre immédiatement un apprentissage ou exercer un emploi;
- b) d'assurer la prise en charge des personnes adultes mentalement handicapées, atteintes d'une invalidité au sens de l'AI;
- c) de veiller au respect des différences et à



l'épanouissement de ces personnes, en contribuant à les rendre aussi autonomes et responsables que possible.

A cet effet, la Fondation :

- a) crée, gère et développe les moyens adéquats de formation, d'enseignement et d'intégration, tels que des classes-ateliers de préformation et d'intégration socio-professionnelle, ainsi que des ateliers protégés.
- b) crée, gère et développe des foyers d'accueil destinés, en principe, aux bénéficiaires de ses prestations qui en manifestent la volonté ou qui en requièrent le besoin.
- c) offre des prestations d'accompagnement à domicile pour des personnes en situation de handicap mental vivant dans un logement indépendant, ayant besoin d'un suivi régulier pour faire face à certaines problématiques de la vie quotidienne.

Pour réaliser ces buts, la Fondation est à l'écoute des bénéficiaires et collabore étroitement avec eux, leurs parents ou répondants, les autorités publiques compétentes, les milieux socio-professionnels et économiques.

La prise en charge des bénéficiaires, l'organisation des secteurs d'activités et la mise en œuvre des moyens font l'objet de règlements spécifiques, édictés par le Conseil de Fondation.

### TITRE III- Engagement des parties

#### Article 4

*Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. La Fondation SGIPA s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - a. Assurer la prise en charge pédagogique en matière d'enseignement spécialisé à des mineurs, libérés de la scolarité obligatoire, par la mise à disposition de :
    - 49 places en Centre éducatif de formation initiale (CEFI); destinées à des jeunes qui, pour des raisons scolaires, socio-éducatives et ou psychologiques ne peuvent entreprendre immédiatement une formation professionnelle ou entrer directement dans la vie active.
    - 35 places en Centre d'intégration socio-professionnel (CISP); destinées à des jeunes présentant un handicap mental ou souffrant d'un retard important dans leur

développement intellectuel.

b. Assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes en principe au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité, par la mise à disposition de :

- 12 places de type home avec occupation (HO);
- 62 places de type home (H);
- 224 places de type atelier (A).
- 15 places d'accompagnement à domicile.

c. Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36), ainsi que le projet institutionnel découlant de la loi sur l'intégration des mineurs handicapés ou à besoins spéciaux.

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes des départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique (DIP), des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

## Article 5

*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) et du département de l'instruction publique (DIP), s'engage à verser à la Fondation SGIPA une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charges en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

Les montants engagés pour les années 2008-2009 sont les suivants :

A. Indemnité annuelle du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) pour les personnes handicapées majeures :

• La subvention cantonale 2006, conformément au principe du subventionnement quadriennal (2006-2009) issu de la mesure 49 du 1 <sup>er</sup> plan de mesures du Conseil d'Etat.	F 8'934'289
• La subvention attribuée	F 6'011'418



<p>jusqu'alors par l'office fédéral des assurances sociales (OFAS) en vertu de l'article 73 de la loi sur l'assurance-invalidité à charge du canton à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• A l'instar de la pratique de l'OFAS, ce montant pourra être adapté en fonction du taux d'occupation effectif.</li> </ul>	
<b>Total subvention monétaire :</b>	<b>F 14'945'707</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Subvention non monétaire :</li> </ul>	F 316'950
<b>Total avec subvention non monétaire :</b>	<b>F 15'262'657</b>

Les montants estimés suivants viendront se rajouter en fonction de l'ouverture effective des places et selon la planification validée par la direction générale de l'action sociale (DGAS). Pour 2008 :

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant de l'indexation prévue à l'alinéa 2 du présent article :</li> </ul>	F 70'024
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le supplément pour les 3 nouvelles places de type home (H) prévues pour un montant maximum de :</li> </ul> <p>Ce montant correspond à une ouverture prévue au mois de juin 2008. En cas d'ouverture à une date différente, celui-ci sera recalculé prorata temporis.</p>	F 91'033

Pour 2009, les montants seront identiques à 2008 auxquels s'ajouteront, le cas échéant :

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le report des montants octroyés en 2008 pour l'indexation et les nouvelles places 2008, pour un montant maximum de :</li> </ul>	F 161'057
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Annualisation des places effectivement créées en 2008 pour un montant maximum de</li> </ul>	F 65'024
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nouvelles places créées en 2009 pour un montant maximum de :</li> </ul>	F 424'629

**B. Indemnité du département de l'instruction publique (DIP) pour l'enseignement spécialisé pour les années 2008 et 2009 pour les personnes mineures**

handicapées ou à besoins spéciaux :

• La subvention cantonale (issue de la mesure 53 du 1 <sup>er</sup> plan de mesures du Conseil d'Etat).	F 2'363'000
• La subvention attribuée jusqu'alors par l'office fédéral des assurances sociales (OFAS) en vertu de l'article 73 de la loi sur l'assurance-invalidité à charge du canton à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2008.	F 711'000
<b>Total subvention monétaire:</b>	<b>F 3'074'000</b>

2. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation et prix de pension) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
3. Les incidences de la mise en place du 13<sup>ème</sup> salaire feront l'objet, sous réserve de son entrée en vigueur, d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.
4. En accord avec le département des finances (DF), la Fondation SGIPA adhère à la caisse centralisée d'ici la fin de l'année 2009.

#### Article 6

*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

#### Article 7

*Conditions de travail*

1. La Fondation SGIPA est tenue d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales. Le cas échéant, les conventions collectives en la matière s'appliquent.

2. La Fondation SGIPA tient à disposition des départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique (DIP) son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

### Article 8

#### *Développement durable*

La Fondation SGIPA s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

### Article 9

#### *Système de contrôle interne*

La Fondation SGIPA s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

### Article 10

#### *Reddition des comptes*

La Fondation SGIPA en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit aux départements, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE et du DIP :

- ses états financiers révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC qui comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, l'annexe et le rapport de performance;
- le rapport de l'organe de contrôle;
- le budget synthétique pour l'exercice suivant le rapport annuel;

et au plus tard 6 mois après la date de clôture du dernier exercice :

- le rapport d'activité;
- le rapport d'exécution du contrat de prestation reprenant notamment ses objectifs, ses indicateurs, ses cibles et qui est intégré dans le rapport de performance;
- le procès-verbal de l'organe qui approuve les comptes.

## Article 11

*Traitement des  
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et la Fondation SGIPA selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la Fondation SGIPA. Elle s'intitule «Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat». La part conservée par la Fondation SGIPA est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé «Part de subvention non dépensée» figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. La Fondation SGIPA ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage du résultat annuel qu'elle conserve est égale au taux de couverture des revenus selon la formule (total des revenus - subvention) / total des revenus. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, la Fondation SGIPA conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, la Fondation SGIPA assume ses éventuelles pertes reportées.

## Article 12

*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la Fondation SGIPA s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

## Article 13

*Communication*

1. Hormis les appels de fonds, toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation SGIPA auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en

tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.

2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) et le département de l'instruction publique (DIP) auront été informés au préalable des actions d'envergure envisagées.

## TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

### Article 14

*Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la Fondation SGIPA.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le *rapport de performance* annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC. Il est réactualisé chaque année.

### Article 15

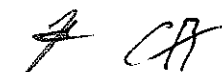
*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'évènements exceptionnels et préteritamment la poursuite des activités de la Fondation SGIPA ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de la solidarité et de l'emploi (DSE) et au département de l'instruction publique (DIP).

### Article 16

*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :





- veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance établi par la Fondation SGIPA;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

## TITRE V - Dispositions finales

### Article 17

#### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

### Article 18

#### *Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.



**Article 19**

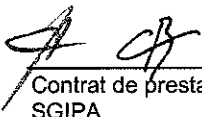
*Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.



**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la Fondation SGIPA et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel et comptes 2007
- 4 - Directives du Conseil d'Etat :
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
  - en matière de subventions non monétaires
- 5 - Rapport d'activité 2007
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact



**Pour la République et canton de Genève :**

représentée par

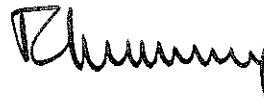
**François Longchamp**

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

25.11.2008

Signature



**Charles Beer**

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

Date :

09.12.2008

Signature



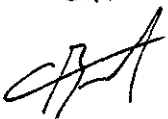
**Pour la Fondation SGIPA**

représentée par

**Christian Bavarel**

Président du Conseil de fondation

Date : 24.11.08 Signature



**Angelo Pronini**

Directeur

Date : 24.11.08 Signature

